



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

13/février 2021

2021-032

Publié le 26 février 2021



2021-032

SPÉCIAL 13/février 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2021-057-033 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à **M. Paul-François SCHIRA** secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains **P. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-034 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier **P. 5**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-035 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à **M. Denis REVEL** sous-préfet de Barcelonnette **P. 11**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-036 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à **Mme Nicole CHABANNIER** sous-préfète de Castellane **P. 17**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-037 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à **Mme Bénédicte LEFEUVRE**, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur **P. 23**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2021-056-002 du 25 février 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-015-002 portant nomination des membres de contrôle des listes électorales de la commune de la Condamine-Châtelard **P. 27**

Arrêté préfectoral n° 2021-056-003 du 25 février 2021 portant nomination des membres de contrôle des listes électorales de la commune de Banon **P. 29**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-038 du 26 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **P. 31**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-056-001 du 25 février 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction du pont du ravin des Tuves commune de Robine-sur-Galabre **P. 35**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **P. 43**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-002 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur **P. 47**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté préfectoral n° 2021-057-039 du 26 février 2021 portant interdiction de distribuer de l'eau chaude sanitaire et mise en demeure de supprimer le risque légionnelle lié au réseau d'eau chaude sanitaire collective de l'hôtel « Relais de la Forge » 04140 SELONNET **P. 51**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2021-057-029 du 26 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2010-1574 du 22 juillet 2010 portant autorisation pour la réalisation des travaux d'entretien de la retenue de Saint-Lazare sur la commune de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) **P. 55**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2021-056-005 du 25 février 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence **P. 59**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le 26 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-057-033
donnant délégation de signature à **M. Paul-François SCHIRA**,
secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-
Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019, nommant Mme Nicole CHABANNIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de Mme Natalie WILLIAM, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Denis REVEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} mars 2021, délégation est donnée à **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives, saisines judiciaires et tous recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant, relevant de l'exercice des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des notations des commissaires de police et des directeurs départementaux interministériels ;
- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits et des arrêtés de conflit;
- des mesures de réquisition de la force armée ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et de tous les actes de procédure prévus en matière de police des étrangers par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les rétentions administratives, ainsi que les recours et les saisines juridictionnelles, de même que les mémoires s'y rapportant.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Préfète, sa suppléance est exercée de droit par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tout acte au nom de la préfète.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains et de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à **M. Paul-François SCHIRA**, sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains, de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier et de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à **M. Paul-François SCHIRA** sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2021-043-003 du 12 février 2021 désignant **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 057- 034
donnant délégation de signature à **Mme Natalie WILLIAM**,
sous-préfète de Forcalquier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019, nommant Mme Nicole CHABANNIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de Mme Natalie WILLIAM, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Denis REVEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-366-001 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

Les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toute manifestation sportive se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

Autres réglementations :

- agréments des gardes particuliers ;
- agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers pour l'ensemble du département ;
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral) ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subvention dans le cadre du contrat de ville de Manosque (BOP 147) et courriers de notification subséquents.

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Forcalquier par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notamment les dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de l'ensemble du département et les autorisations ou refus de transfert intra et extra-départemental de licence.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier et de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Natalie WILLIAM**, sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette et de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Natalie WILLIAM**, sera exercée, à titre de suppléance, par Mme **Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane.

Article 4 :

Concurremment à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, délégation est donnée à **M. Fabien TOMATIS**, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Forcalquier, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires ;
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, délégation de signature est donnée à **M. Fabien TOMATIS**, secrétaire général de la sous-préfecture de Forcalquier pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subvention dans le cadre du contrat de ville de Manosque (BOP 147).

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier et de **M. Fabien TOMATIS**, délégation de signature est donnée à **Mme Christine NOVARESIO**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à **M. Daniel SAPONE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour les actes énumérés ci-après :

- laissez-passer mortuaires ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés provisoires de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations ;
- les copies et extraits conformes ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Article 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2020-287-004 du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature à **Mme Natalie WILLIAM** sous-préfète de Forcalquier, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de Forcalquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 057 - 035

donnant délégation de signature à **M. Denis REVEL**, sous-
préfet de Barcelonnette

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019, nommant Mme Nicole CHABANNIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète de Castellane ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de Mme Natalie WILLIAM, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Denis REVEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-366-001 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement et sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatifs :

– aux quêtes sur la voie publique ;

– à toute manifestation sportive se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Digne-les-Bains ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral) ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :

- d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Barcelonnette par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette et de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **M. Denis REVEL** sera exercée par **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane et de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **M. Denis REVEL** sera exercée par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

Article 5 :

Concurremment à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, délégation est donnée à **Mme Florence RICCI-LUCCHI**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Digne-les-Bains ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- délivrance des récépissés provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, délégation de signature est donnée à **Mme Florence RICCI-LUCCHI**, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes » ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2020-287-005 du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette est abrogé à compter du 1^{er} mars 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 057 - 036
donnant délégation de signature à **Mme Nicole
CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019, nommant **Mme Nicole CHABANNIER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de **Mme Violaine DEMARET**, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de **Mme Natalie WILLIAM**, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Denis REVEL**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-366-001 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

Délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de Barcelonnette, de Castellane, de Digne-les-Bains, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du code électoral) ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête ; désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Castellane par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Paul-François SCHIRA** secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane et de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Nicole CHABANNIER** sera exercée par **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains et de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de

signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Nicole CHABANNIER** sera exercée par **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, délégation est donnée à **Mme Patricia VIAL**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du code électoral) ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, délégation de signature est donnée à **Mme Patricia VIAL**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour les matières prévues à l'article 1^{er} à l'**exception des** :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes » ;
- autorisations d'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole CHABANNIER** et de **Mme Patricia VIAL**, délégation de signature est donnée à **Mme Marion VINCENT** et à **Mme Eliane VERDINO**, adjointes administratives, pour signer les récépissés provisoires de déclaration aux élections municipales.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2020-350-006 du 15 décembre 2020 donnant délégation de signature à **Mme Nicole CHABANNIER**, sous-préfète de Castellane, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 26/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 057- 037
donnant délégation de signature à **Mme Bénédicte
LEFEUVRE**, directrice régionale des affaires culturelles de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'Environnement ;

VU le code du Patrimoine ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture en date du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Bénédicte LEFEUVRE, agente contractuelle, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} février 2021 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Monuments historiques – Immeubles

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise (article L.621-15 du code du patrimoine) .

- remise en place et recherche d'immeubles ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit (art. L.621-33 du code du patrimoine) ;

2 – Abords de monuments historiques :

- décision d'autorisation ou refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles L. 621-32 du code du patrimoine, article R621-96 du code du patrimoine et article R.422-2 du code de l'urbanisme) ;

3 – Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine-Sites patrimoniaux remarquables - Sites classés et inscrits :

- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en site patrimonial remarquable, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L632-1 et D632-1 du code du patrimoine) ;

- avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir (articles L341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et les articles R422-2 et R425-30 du code de l'urbanisme) ;

- décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré (articles R.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement, article L630-1 du code du patrimoine et article R425-17 du code de l'urbanisme) ;

- décisions de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble.

4 – Objets mobiliers

- décisions d'accréditation des agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement; réquisition de présenter lesdits objets (articles L.622-8 du code du patrimoine) ;

- mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (article L.622-9 du code du patrimoine) ;

- décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation

d'objets mobiliers classés (article L.622-9 du code du patrimoine) ;

– arrêtés de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril (article L.622-10 du code du patrimoine) ;

– décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble (article R.622-56 du code du patrimoine) ;

– arrêté d'inscription – ou de refus d'inscription – des objets mobiliers (articles L.622-20 à L.622-23 et R.622-37 du code du patrimoine) ;

– arrêtés de radiation – ou de refus de radiation – d'inscription d'objets mobiliers à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt ;

– décisions de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit (articles L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine).

5 – Établissements d'enseignement de la danse

– récépissés de déclaration d'ouverture, de fermeture ou de modification d'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse (article L. 462-1 du Code de l'Éducation).

ARTICLE 2 :

Sont réservées à la signature de la Préfète :

- les correspondances adressées aux parlementaires ;
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du Conseil régional PACA ;
- les circulaires adressées aux maires du département.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-276-003 du 2 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-

Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture par intérim et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **25 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-056 002

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-015 002 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de la Condamine-Châtelard

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-015 002 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de la Condamine-Châtelard ;
- Vu** l'ordonnance complétive et modificative du 18 février 2021 du Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaire aux commissions de contrôle des listes électorales ;
- Vu** le courriel de la mairie de la Condamine-Châtelard du 22 janvier 2021 indiquant que Madame Claudine OMNIS est salariée de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon à laquelle appartient la commune de la Condamine-Châtelard ;

Considérant que, conformément à l'article L. 19 du code électoral, les agents, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés membres de la commission de contrôle ; que, par suite, Madame Mylène ROBERT a été désignée déléguée du tribunal par ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains en date du 18 février 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-015 002 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de la Condamine-Châtelard est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de la Condamine-Châtelard est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Nicolas ROBIN
Déléguée de l'administration	Madame Sandrine CUNY-GARINO
Déléguée du tribunal	Madame Mylène ROBERT

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2021-015 002 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de la Condamine-Châtelard est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune de la Condamine-Châtelard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim



Natalie WILLIAM



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 056 003

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Banon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Banon ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Banon ;
- Vu** la candidature de Monsieur Thierry SOUETRE aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive et modificative du 18 février 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Banon, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Banon est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Sophie MAUPETIT
Délégué de l'administration	Monsieur Thierry SOUETRE
Déléguée du tribunal	Madame Dominique MARTEL

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

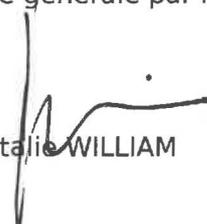
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune de Banon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim



Natalie WILLIAM



Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 057 038

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-162 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 281-003 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ponza sise 42, rue Manuel - 04400 Barcelonnette, exploitée par M. Thierry PONZA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 055-0009 du 24 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 281-003 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ponza sise à Barcelonnette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 090-0013 du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 281-003 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ponza sise à Barcelonnette;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 020-005 du 20 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Pons « PFP » sise ZI du Pont Long - 04400 Barcelonnette, exploitée par M. Thierry PONZA ;
- Vu** le courriel du 13 décembre 2019 de Mme Sandrine PONZA, par lequel elle déclare la cession de la branche d'activité funéraire par la SARL Ponza à la SAS Pompes funèbres Pons « PFP » ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 29 janvier 2020 par M. Thierry PONZA ;
- Vu** le courrier du 13 février 2020 de M. le Préfet par lequel il est demandé à M. Thierry PONZA de transmettre l'avenant à la convention de délégation de service publique autorisant l'exploitation de la chambre funéraire par la SAS Pompes Funèbres Pons « PFP » et le rapport de conformité de cette structure établi par un organisme agréé ;
- Vu** le courrier du 24 février 2020 de M. le Maire de Barcelonnette précisant le traitement en cours de la régularisation de l'avenant à la convention de délégation de service publique concernant l'exploitation de la chambre funéraire par la SAS « PFP » ;
- Vu** l'avenant à la convention de délégation de service public du 12 octobre 2020, conclue entre la ville de Barcelonnette et la SAS Pompes funèbres Pons « PFP », autorisant cette dernière à exploiter la chambre funéraire de Barcelonnette jusqu'au 31 mars 2021 ;
- Vu** le courrier du 26 novembre 2020 de Mme le Maire de Barcelonnette par lequel elle sollicite un report du délai d'exécution des travaux de mise en conformité de la chambre funéraire, initialement arrêté à la date du 31 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 10 décembre 2020 de Mme la Préfète accordant à Mme le Maire de Barcelonnette le report du délai d'exécution des travaux de mise en conformité, fixant le terme de celui-ci au 30 juin 2021;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Considérant que le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire exploitée par la SAS Pompes Funèbres Pons « PFP » est subordonné à la production notamment d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé ;

Considérant que ce rapport de conformité sera transmis à l'issue des travaux réalisés durant la période dont le terme est fixé au 30 juin 2021 ;

Considérant que durant la période des travaux de mise en conformité de la chambre funéraire, la continuité du service public doit être assurée par le maintien provisoire de l'activité de la chambre funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SAS Pompes Funèbres Pons « PFP » sise ZI du Pont Long - 04400 Barcelonnette, exploitée par M. Thierry PONZA, président, est provisoirement habilitée pour l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire de Barcelonnette.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **21/04/08**.

Article 3 : Le terme de la présente habilitation est fixé au **30 juin 2021**, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Thierry PONZA et transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Barcelonnette ;
- Madame le Maire de Barcelonnette.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par interim


Natalie WILLIAM

Digne-les-Bains, **25 FEV. 2021**

Pôle : EAU
Affaire suivie par : BENNEVAUD Sonia
Tel : +33 4 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-056-001

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DU PONT DU RAVIN DES TUVES
COMMUNE DE ROBINE-SUR-GALABRE**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-032-002 du 01 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 juin 2020, présenté par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence représenté par son Président, enregistré sous le n° 04-2020-00113 et relatif à l'opération suivante : reconstruction du pont du ravin des Tuves ;

Vu les demandes de compléments en date des 20 août 2020, 20 novembre 2020 et 18 décembre 2020 faites par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les dossiers complémentaires déposés par le pétitionnaire les 01 octobre 2020 et 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 février 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRÊTE

Titre I : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de reconstruction du pont du ravin des Tuves, sur la commune de ROBINE-SUR-GALABRE.

Article 3 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement du pont du ravin des Tuves sur la RD 900a doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet consiste en la reconstruction du pont du ravin des Tuves sur la RD 900 par une structure de type pont à poutrelles enrobées avec les caractéristiques suivantes :

- Cote de sous poutre de l'ouvrage : 719,05 m NGF,
- Ouverture : de 14,70 m jusqu'à la cote 717,59 m en rive gauche et 717,29 m en rive droite puis 20,20 m jusqu'à la cote de sous poutre de l'ouvrage soit 719,05 m,
- Longueur : 22,50 m,
- Tirant d'air : 3,77 m.
- Section hydraulique : 62,33 m².

Les culées existantes seront partiellement arasées jusqu'à la cote 717,59 m en rive gauche et 717,29 m en rive droite.

Article 6 : Caractéristiques des travaux

Les travaux comprennent :

- La création d'une plate-forme de travail provisoire en amont de l'ouvrage.
- L'accès à cette plate-forme se fait uniquement depuis la rive gauche du ravin.
- La mise en place de 4 buses de diamètre 1500 pour la déviation du cours d'eau. Si le ravin est en eau au moment de la réalisation de ces opérations, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée.

TITRE IV : MESURES PARTICULIÈRES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux
- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent a minima :

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

– La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols

Article 8 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 9 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

Ces comptes-rendus sont adressés, sous huit jours, à ces mêmes services et à la mairie de La Robine-Sur-Galabre.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Pour la déconstruction de l'ouvrage existant :

- Les zones humides seront balisées afin de matérialiser leurs protections : la peupleraie en amont rive droite et la saulaie en aval du pont. L'accès à la plate-forme de travail est réalisé uniquement depuis la rive gauche afin de préserver la zone humide en rive droite (peupleraie noire située sur la terrasse rive droite en amont du pont).
- Un balisage préventif pour une recherche d'adaptation des emprises travaux (et notamment de la déviation provisoire) sera réalisé pour deux espèces végétales patrimoniales : *Thymus embergeri* et *Ononis rotundifolia*. Les pieds pouvant être évités seront mis en défens.
- En cas de coupe de robinier faux acacia et pour éviter sa dissémination, les arbres sont dessouchés après la coupe.
- Un dispositif de protection du ravin (type géotextile épais) est mis en place sous l'ouvrage afin de récupérer les particules fines et tous les matériaux issus de la démolition. Une buse de diamètre suffisant est placée sous le dispositif de protection afin de faciliter la continuité hydraulique.
- La zone de découpe des poutres métalliques sera précisée dans le plan de chantier (respect des zones environnementales mises en défens).

- L'absence de chiroptères dans l'ouvrage et notamment dans les drains métalliques sera vérifié. Ces espaces seront bouchés avant travaux pour s'assurer de l'absence d'individus.

Pour toute la phase travaux (déconstruction de l'ancien ouvrage et construction du nouvel ouvrage)

- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Mise en place d'un système permettant l'isolement complet de la zone de travaux (type filtre à paille ou bassin de décantation) permettant de diminuer la turbidité du milieu et notamment du Bès. Le choix de la technique retenue et son emplacement seront précisés dans le plan de chantier.
- Aucun matériau n'est prélevé dans le milieu naturel pour la création de la déviation. Les matériaux extérieurs apportés sont posés sur un géotextile afin de faciliter leur retrait ultérieur après chantier.
- La revégétalisation des terrains terrassés en berge du ravin sera réalisée, l'essence *salix* est préconisée. L'espèce *salix alba* ou saule blanc ne sera pas utilisée.
- L'ouvrage devra prévoir la recréation d'habitat favorable à la reproduction du rouge queue noir et de la bergeronnette grise à savoir créer des surplombs sous le tablier.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau de la DDT, au service de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune de la Robine-Sur-Galabre, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 11 : Remise en état

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

Article 12 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés de l'ouvrage exécuté à la réception desquels ce service peut procéder à un

examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau. Ces plans devront permettre de vérifier les caractéristiques techniques de l'ouvrage définies à l'article 5.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

Ce compte rendu détaille notamment chaque mesure d'évitement et de réduction des impacts définies à l'article 10.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

Article 13 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la ROBINE-SUR-GALABRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

le maire de la commune de ROBINE-SUR-GALABRE,

la directrice départementale des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Robine-Sur-Galabre.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Digne-les-Bains, le 26 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-057-001

portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n°97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 27 septembre 2018, nommant M. Eric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 en date du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2021-029-001 à Mme Catherine GAILDRAUD est subdéléguée ainsi :

1- Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 susvisé :

1-1 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4,1, 1b4,2, 1b6,1, 1c9, 1c11,2 relatives aux congés et autorisations d'absences :

- à M. Raphaël CHALANDRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),
- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement-risques (SER),
- à Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du Sud (UICTAS),
ou à défaut à Mme Violaine TARIZZO, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, adjointe à la chef de l'UICTAS.

2- Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 susvisé :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Raphaël CHALANDRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du SAUH ou à défaut à :
 - M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service
 - M. Thierry THIEFAINE, attaché principal d'administration de l'État, responsable du pôle habitat/logement

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :

- Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État

2-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 2c (accessibilité aux personnes handicapées) :

- M. Daniel OVREL, technicien en chef du développement durable
- M. Manuel CAMANI, ingénieur des travaux publics de l'État

3- Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 susvisé :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du SUCT
- à Mme Raphaëlle VALADIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service

3-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 3e (planification) :

- à M. Yannick CLERC-RENAULT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle urbanisme-planification

3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b, 3c et 3d (code de l'urbanisme) :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du développement durable
- à Mme Peggy CARLETON, secrétaire administrative de classe supérieure du développement durable

3-4 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e (redevance archéologique) :

- à M. Jacques DAYAN, technicien supérieur en chef du développement durable (toutes les sous-rubriques)
- à Mme Fadila AÏT-AMEUR, secrétaire administratif de classe normale du développement durable pour les sous-rubriques 3e1, 3e2

3-5 pour les décisions figurant sous la rubrique 3g (taxe d'aménagement et versement par sous-densité) :

- à M. Jacques DAYAN, technicien supérieur en chef du développement durable (toutes les sous-rubriques)
- à Mme Fadila AÏT-AMAUR, secrétaire administratif de classe normale du développement durable pour les sous-rubriques 3g1, 3g4, 3g6, 3g9, 3g11, 3g12

4- Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 susvisé :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SEA
- ou à défaut à M. Eric GALLO, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

4-2 pour les décisions relevant des rubriques 4d3 à 4d6, 4e1 et 4g1 à 4g2 :

- à M. Sylvain TROUBETZKY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle pastoralisme

4-3 pour les décisions relevant des rubriques 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b5, 4d1, 4d2, 4e1 :

- à Mme Laure GUILLIERME, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle exploitations agricoles et territoires

5- Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 susvisé :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER
- ou à défaut à M. Eric CANTET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la chef de service

5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5c à 5g :

- à M. Jean-Luc JARDIN, chef du pôle environnement

5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5h à 5k :

- à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration, chargée de missions crise – communication
- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du SUCT
- à M. Vincent PROFFIT, technicien supérieur en chef du développement durable, chargé de mission publicité

5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5l :

- à M. Thibaud GONZALEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de pôle risques

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD



Digne-les-Bains, le 26 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-057-002

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la commande publique;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 23 mai 2002 de la ministre de l'Écologie et du Développement Durable relatif à l'habilitation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté du 22 août 2002 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant désignation d'une personne responsable des marchés ;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
Y:\CONSEIL DE GESTION\DDT\Fonctionnement-DDT\DELEGATION DE POUVOIR SIGNATURE\2021-03-01\ArreteSubdelegation-OS_01.03.2021.odt

VU l'arrêté du 8 juillet 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant désignation d'une personne responsable des marchés ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 27 septembre 2018, nommant M. Eric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-029-002 en date du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

ARRETE :

Article 1 :

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n°2021-029-002 susvisé à Mme Catherine GAILDRAUD est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commande) :**

- à M. Raphaël CHALANDRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal des administrations de l'État, chef du service urbanisme et connaissance de territoires (SUCT),

- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de service environnement risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA), dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Et aux autres agents suivants autorisés dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- à M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service du SAUH, autorisés à signer des engagements juridiques pour les marchés du BOP 135 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Michèle SOLER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, chef du pôle sécurité routière, autorisée à signer des engagements pour les marchés du BOP 207 dans la limite de 3 000 € HT.

Article 2 :

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n°2021-029-002 du 29 janvier 2021 susvisé à Mme Catherine GAILDRAUD est subdélégué au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

Article 4 :

Dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus formulaire, Galion, ADS 2007, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les constatations de service fait ainsi que les demandes de subvention :

- Mme SOLER Michèle : BOP 207
- M. PALOMBA Vincent : BOP 207
- Mme PARATIAS Sandrine : BOP 207

- M. CHALANDRE Raphaël : BOP 135
- M. THIEFAINE Thierry : BOP 135 (Chorus et Galion)
- M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
- M. CAMANI Manuel : BOP 135
- Mme CADENEL Frédérique : BOP 135 (Chorus et Galion)
- Mme GARCIN Christine : BOP 135
- M. SCHUFT Manuïa : BOP 135 (Galion)
- M. SÉNÉ Jonathan : BOP 135

- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (Chorus et ADS 2007)

- M. TOUBERT Géraud : BOPs 113 et 149
- M. TROUBETZKY Sylvain : BOPs 113 et 149
- Mme AUVRAY Stéphanie : BOPs 113 et 149

- Mme BOEUF Blandine : tous BOPs
- M. CANTET Eric : BOPs 113, 181 et 149
- M. GONZALEZ Thibaud : BOP 181
- Mme MICHEL Dominique : BOP 181
- M. PAYAN Nicolas : BOPs 113 et 181
- Mme DEYE Elodie : BOPs 113 et 149

Et pour la validation des recettes non-fiscales (RNF) :

- M. CHALANDRE Raphaël : BOP 135,
- Mme GARCIN Christine : BOP 135
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (Chorus et ADS 2007)

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SEA

I- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

Budgets opérationnels de programme (BOP) : 149 et 215

II – Ministère de la transition écologique et solidaire :

Budgets opérationnels de programme (BOP) : 113, 135, 181, 203, 217

III – Ministère de l'Action et des Comptes Publics :

Compte d'Affectation Spéciale – Gestion du patrimoine immobilier de l'État – programme dépenses immobilières des services déconcentrés : 723

IV – Ministère de l'Intérieur :

Budgets opérationnels de programme (BOP) : 207 et 354

Ladite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- M. Raphaël CHALANDRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du SAUH,
- M. Grégory ROOSE, attachée principal d'administration de l'État, chef du SUCT,
- Mme Blandine BOEUF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER.

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette délégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégués	Suppléants
DIRECTION – BOP 207	SOLER Michèle	/
SAUH – BOP 135	DAILLÉ Sylvain	THIEFAINE Thierry CADENEL Frédérique
SUCT – BOP 135	VALADIER Raphaëlle	DAYAN Jacques
SER – tous BOPs	BOEUF Blandine	CANTET Eric
SER – BOP 181	GONZALEZ Thibaud	/
DIRECTION – BOP 203	SOLER Michèle	CATALANO Jean-Pierre
SEA – BOPs 149 et 113	TROUBETZKY Sylvain	/



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le 26/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-057-038

Portant interdiction de distribuer l'eau chaude sanitaire et mise en demeure de supprimer le risque légionnelle lié au réseau d'eau chaude sanitaire collective de l'hôtel «Relais de la Forge» 04140 SELONNET

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1, L.1324-1A, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-17, R.1321-23, R.1321-25, R.1321-46, R.1321-43, R.1321-55 et L. 1337-10 ;

Vu l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu le courrier du 7 octobre 2020 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA informant le responsable de l'établissement de la déclaration d'un cas de légionellose ayant fréquenté son établissement et sollicitant notamment la transmission des éléments relatifs au suivi de l'installation ;

Vu le courrier du 17 février 2021 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA informant le responsable de l'établissement de l'engagement de la procédure administrative d'interdiction de distribuer l'eau chaude sanitaire et de mise en demeure de supprimer le risque légionnelle lié au réseau d'eau chaude sanitaire collective de l'hôtel « Relais de la Forge » 04 140 SELONNET ;

Considérant que la DDARS a été saisie d'une déclaration obligatoire de légionellose chez une personne ayant résidé du 29 au 31 août 2020 dans une chambre de l'hôtel « Relais de la Forge » 04 140 SELONNET ;

Considérant que l'eau chaude sanitaire de l'hôtel « Relais de la Forge » 04 140 SELONNET est produite par une chaudière collective ;

Considérant que, suite au courrier de la DDARS du 7 octobre 2020, le carnet sanitaire et le fichier technique relatifs au suivi de l'installation de production et distribution d'eau chaude sanitaire comprenant notamment le synoptique du réseau et le suivi des installations, prescrits par l'arrêté du 1er février 2010, n'ont pas été mis à disposition de la DDARS ;

Considérant que la surveillance des installations ne satisfait pas à l'article 3 de l'arrêté du 1er février 2010 susvisé : mesures mensuelles de températures et campagne d'analyses annuelle de légionelles non réalisées ;

Considérant que la campagne d'analyse de légionelles réalisée le 18 janvier 2021, par le responsable de l'établissement à la demande de la Délégation Départementale de l'ARS, ne respecte pas l'arrêté du 1er février 2010 susvisé : analyses au niveau du fond de ballon, du retour de boucle, en différents points d'usage non réalisées ou non transmises ;

Considérant que le résultat d'analyse légionelles du prélèvement effectué le 18 janvier 2021 au niveau d'un point d'usage est non conforme et atteste d'une contamination importante du réseau d'eau chaude sanitaire ;

Considérant que les distributions d'eau froide et d'eau chaude sanitaire collectives au sein de l'hôtel « Relais de la Forge » 04 140 SELONNET ne doivent pas exposer au risque de légionellose les usagers ;

SUR proposition de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Considérant le risque sanitaire pour les usagers, à compter de la notification du présent arrêté, la distribution d'eau chaude sanitaire au sein de l'établissement l'hôtel « Relais de la Forge » 04 140 SELONNET est interdite jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 2 :

Le responsable de l'établissement est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder à la mise en conformité du réseau d'eau chaude sanitaire avec la réglementation en vigueur ;
- Supprimer le risque d'exposition aux légionelles ;

- Procéder aux mesures de températures et aux campagnes d'analyses légionelles prescrites à l'article 3 du présent arrêté.
- Transmettre à l'ARS l'ensemble des pièces justificatives et des résultats d'analyses.

Article 3 :

La levée de l'arrêté et de l'interdiction prescrite à l'article 1 ne pourront être effectuées qu'à réception de l'ensemble des pièces justifiant des mesures mises en œuvre, notamment les attestations des interventions sur les réseaux démontrant le respect de la réglementation, et de résultats conformes pour les deux campagnes d'analyses mentionnées ci-dessous.

Les mesures de températures et les campagnes d'analyses légionelles devront être effectuées conformément à l'arrêté du 1er février 2010.

Deux campagnes de prélèvements pour analyses de légionelles devront être réalisées après intervention sur les réseaux et/ou après toute désinfection curative (48 h après intervention puis dans un délai de 2 à 8 semaines), sur les points de surveillance suivants :

- Fond de ballon de production et de stockage d'eau chaude sanitaire ;
- Points d'usages à risques les plus représentatifs du réseau ou à défaut les points d'usage les plus éloignés ;
- Retour de boucle.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75 350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète



Violaine DÉMARET

Digne-les-Bains, le 26 f

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-057-029

modifiant l'arrêté n°2010-1574 du 22 juillet 2010 portant autorisation pour la réalisation des travaux d'entretien de la retenue de Saint-Lazare sur la commune de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-3, R. 214-86 à R. 214-87 ;

Vu le décret du 11 octobre 1972 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sisteron sur la Durance ;

Vu le décret du 16 septembre 1974 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac sur la Durance et le Buëch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1574 du 22 juillet 2010 autorisant les travaux d'entretien de la retenue de Saint-Lazare sur la commune de Sisteron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-178-005 du 26 juin 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 l'autorisation des travaux d'entretien autorisés par l'arrêté 2010-1574 susvisé et fixant des prescriptions particulières à ces travaux ;

Vu le cahier des charges de la chute de Sisteron annexé à la convention additionnelle du 2 septembre 1982, et notamment ses articles 8 (Approbation des projets) et 12 (Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux) ;

Vu le courrier adressé le 27 novembre 2020 à la société EDF pour préciser les attendus des dossiers d'autorisation à prévoir dans la perspective de la fin d'autorisation d'exploiter le piège à gravier du Buëch au 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la société EDF en date du 21 janvier 2021 sur les dispositions prévues dans le présent arrêté ;

Considérant la fin prochaine de l'autorisation d'exploiter à titre expérimental le piège à gravier du Buech ;

Considérant l'opportunité de faire bénéficier le concessionnaire de l'expertise du Comité de suivi environnemental dans la préparation des dossiers de demande d'autorisation pour la période post-2022, en particulier pour la définition de critères de curage partagés par les parties prenantes ;

Considérant l'opportunité de sortir d'une logique d'expérimentation et normaliser progressivement le régime de responsabilité du concessionnaire en matière de libre écoulement des eaux (Article 12 du cahier des charges de la concession) et en matière d'autorisation des travaux (Article 8 du cahier des charges de la concession). Le concessionnaire, maître d'ouvrage des travaux, devrait ainsi être explicitement responsable de la décision d'engager les travaux de maintenance ;

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2022, le concessionnaire devrait pouvoir saisir l'autorité administrative dans le cas où le concessionnaire jugerait que l'avis du comité de suivi environnemental est trop partagé pour prendre une décision d'engager ou non les travaux ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° 2010-1574 du 22 juillet 2010 autorisant les travaux d'entretien de la retenue de Saint-Lazare sur la commune de Sisteron est modifié comme suit.

Article 2 : Extension des missions du Comité de suivi environnemental

À l'article 11.1, l'alinéa suivant est introduit entre le second et le troisième alinéa :

« Le Comité de suivi environnemental pourra également être consulté par EDF autant que de besoin pour toute question relative à la préparation des dossiers environnementaux nécessaires aux autorisations requises pour satisfaire ses obligations en matière de libre écoulement des eaux après le 31 décembre 2022, y compris pour la définition de critères de curage partagés. »

Article 3 : Normalisation du régime de responsabilité applicable aux travaux de curage

Au premier alinéa de l'article 8, « ...chaque année si nécessaire... » est remplacé par « ...autant que nécessaire, en principe tous les deux ans... »

L'alinéa suivant est introduit à la fin de l'article 8 :

« Le maître d'ouvrage pourra, préalablement à sa décision d'engager ou non les travaux, solliciter l'arbitrage de la Préfète lorsqu'il estime que les circonstances ne lui permettent pas de la prendre, notamment en cas de désaccord du Comité de suivi environnemental.

Cette demande prendra la forme d'une proposition accompagnée de tous les éléments d'appréciation, adressée à la Préfète au plus tard au 1^{er} mai de l'année en cours. Le silence gardé par la Préfète plus d'un mois à compter de la réception de cette proposition vaut accord sur la proposition du maître

d'ouvrage. L'arbitrage obtenu n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Administration, ni de décharger celle du concessionnaire. »

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06 territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <https://telerecours.juradm.fr>.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Violaine DÉMARET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 -56- 005

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD-DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence, seront fermés au public à titre exceptionnel, le vendredi 14 mai 2021 et le vendredi 12 novembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 25 février 2021

Par délégation du Préfet,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY